



Participation du public – motifs de la décision

**Régime national de gestion pour la pêche professionnelle de bar européen dans le
golfe de Gascogne**

Si les participants à la consultation ont formulé des observations et exprimé des réserves quant au projet d'arrêté, ils reconnaissent néanmoins la nécessité de maintenir un dispositif d'encadrement et de gestion de la pêcherie du bar. L'objectif poursuivi par le présent arrêté n'est, dès lors, pas remis en cause dans son principe.

La principale critique formulée porte sur le niveau d'augmentation des possibilités de pêche, les contributeurs estimant que l'état du stock demeure trop fragile pour justifier une hausse de cette ampleur.

À cet égard, il convient de rappeler que la fixation des possibilités de pêche repose sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, conformément au principe de gestion durable des ressources halieutiques. Les avis successifs du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) mettent en évidence une stabilité globale du stock au cours des dernières années. À l'issue du dernier benchmark en 2025¹, le CIEM a rendu un avis particulièrement favorable, concluant à un rétablissement du stock et recommandant une augmentation des possibilités de capture pouvant atteindre 101 %. Il a ainsi estimé que les captures de la pêcherie commerciale pouvaient être fixées dans une fourchette comprise entre 3 618 et 4 292 tonnes.

Dans un souci de précaution, les autorités françaises ont toutefois sollicité l'expertise complémentaire de l'Ifremer afin de s'assurer que la fixation d'un nouveau plafond de captures permette de garantir, à la fois, la préservation de l'état biologique du stock et la pérennité socio-

¹ ICES Scientific Reports/Rapports scientifiques du CIEM (2618-1371) (ICES), 2025, Vol. 7, N. 3, P. 520pp.

économique de la pêche. À l'issue de cette analyse², les autorités françaises ont retenu un plafond de captures pour la pêche professionnelle fixé à 2 780 tonnes, soit un niveau sensiblement inférieur aux recommandations maximales formulées par le CIEM.

En conséquence, le présent arrêté est maintenu en l'état.

² Ifremer, Réponse à une demande d'expertise. DG 2025-1977 / P9 25-076 - Saisine DGAMPA du 27/10/2025